

**CODE DE CONDUITE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE  
CIVILE IMPLIQUEES DANS LA MISE EN OEUVRE DE  
L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES  
EXTRACTIVES (ITIE) EN REPUBLIQUE DU MALI**

---



## **Préambule**

- **Considérant** que le Gouvernement de la République du Mali a adhéré à l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) afin de promouvoir une meilleure gouvernance du secteur extractif, et faire de ce secteur un levier de croissance durable pour l'économie nationale et un important facteur de réduction de la pauvreté ;
- **Considérant** le décret N°2019 -0006/PM-RM du 10 janvier 2019 **PORTANT REATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES AU MALI ;**
- **Considérant** que les organisations de la société civile internationale, nationale ont joué et jouent un rôle important dans la création et la mise en œuvre de l'ITIE ;
- **Considérant** que les autres parties prenantes de la mise en œuvre de l'ITIE, à savoir l'Etat et les compagnies minières, sont des entités organisées et disposant de capacités techniques et financières ;
- **Considérant** le rôle et le pouvoir dévolus à la société civile par l'ITIE ;

Nous organisations de la société civile mettant en œuvre l'ITIE au Mali, avons adopté le présent code de bonne conduite en vue de mutualiser les connaissances pour une bonne gouvernance des ressources extractives et de fixer les règles de la participation de représentants dans le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali.

### **Titre 1 - Des dispositions générales**

**Article 1-Le présent code s'applique à toutes les organisations de la société civile membre du Conseil National de la Société Civile, de Publiez Ce Que Vous Payez (PCQVP-Mali), impliqués, participantes et œuvrant dans la mise en œuvre de l'ITIE au Mali. Il vise à améliorer l'efficacité de la participation de l'ensemble des organisations de la société civile dans la mise en œuvre du processus ITIE au Mali.**

**Titre 2 : les Organes, Missions, Organisation de l'ITIE suivant DECRET N°2019-0006/PM-RM DU 10 JANVIER 2019 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES AU MALI (ITIE-MALI)**

**Article 2 : Les organes de l'ITIE sont :**

- Le Comité de supervision ;
- Le Comité de Pilotage

- Un Secrétariat Permanent.

### **Article 3 : Missions**

**Le Comité de supervision** composé de 11 membres dont le Président du Conseil National de la Société Civile est présidé par le Premier Ministre.

Il est chargé :

- de définir les grandes orientations politiques et stratégiques de l'ITIE ;
- d'approuver les recommandations qui lui sont soumises par le Comité de pilotage ;
- de résoudre les éventuelles entraves à la mise en œuvre de l'ITIE au Mali.

**Le Comité de Pilotage (CP)** composé de 28 membres dont 06 représentants de la société civile est présidé par le Ministre en charge des Mines et Pétrole.

Il est chargé :

- de servir de cadre concertation entre l'Etat, les Entreprises du Secteur extractif et la Société civile ;
- d'approuver le plan de travail de l'ITIE, le plan opérationnel de mise en œuvre du plan de travail, le rapport annuel d'avancement, le rapport ITIE, les termes de référence de l'Administrateur indépendant chargé de publier le rapport ITIE et de valider son recrutement ;
- d'approuver et adopter le budget et les formulaires de déclarations ITIE ; de veiller au renforcement des capacités des différents acteurs des Industries extractives ;
- de valider les plans de communication de l'ITIE Mali ;
- d'évaluer et veiller à la mise en œuvre des recommandations issues des rapports ITIE et du rapport de validation du Secrétariat international de l'ITIE ;
- de proposer au Gouvernement toutes réformes visant à améliorer la transparence et la bonne gouvernance des industries extractives en conformité avec les règles, les principes et critères de l'ITIE ;
- d'exécuter toutes autres missions à lui confiées par le Comité de supervision.

Le secrétariat des travaux du Comité de Pilotage et des commissions est assuré par le Secrétariat Permanent. Ce secrétariat est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par un décret du Premier Ministre.

### **Article 4 : Organisation**

Le Comité de Pilotage est subdivisé en commissions de travail comme suit :

- la commission « Collecte et Audit » présidée par le représentant de l'**Administration** ;
- la commission « Renforcement des Capacités » présidée par le représentant des sociétés minières ;
- la commission « Communication et Publication » présidée par le représentant de la société civile ;

Toutefois, il peut créer toute autre commission ad hoc selon le besoin.

### **Titre 3 - Des critères fondamentaux, Désignation, Durée du mandat, Suppléance, Renouvellement des représentants (OSC), porte-parole.**

#### **Article 5 : Des critères**

Le bureau CNSC est chargé de désigner les organisations de la société civile qui doivent siéger au comité de pilotage ITIE selon les critères suivants :

- l'organisation doit remplir les conditions d'intégrités ;
- Être une organisation de la société civile de droit malien évoluant dans le secteur extractives ;
- Être une organisation dont les objectifs ont un lien avec la gouvernance des ressources extractives ;
- Être une organisation évoluant dans le domaine des droits humains ;
- Être une organisation libre d'opinion et indépendante des pouvoirs publics et des compagnies minières ;
- Être une Organisation de la société civile signataire du présent code ou y ayant adhéré expressément.
- Être une organisation n'ayant pas été reconnu avant et au moment de sa candidature, coupable par toute instance de justice, de malversation ou de complicité de malversation, de crime et ou de tout autre acte répréhensible par la justice nationale et internationale ;

#### **Article 6 : De la désignation**

Le bureau national du Conseil National de la Société Civile est chargé de désigner les organisations qui doivent siéger au Comité de pilotage de l'ITIE selon les critères de :

- La présence dans le secteur extractif ;
- Remplir les conditions d'intégrité ;
- Avoir une compétence avérée dans le secteur ;
- travailler sur les droits humains ;

- le respect envers les pairs (respect des textes, des prérogatives et respect mutuel dans le langage);
- être disponibilité ;
- Avoir une expérience avérée dans le cadre des organisations de la société civile.

#### **Article 7 : De la durée du mandat**

Les membres désignés par le bureau national du Conseil National de la Société Civile ont un mandat d'une durée de 3 ans renouvelable une fois. Ils sont désignés en même que leurs suppléants.

#### **Article 8 : De la suppléance**

Les suppléants sont désignés conformément aux mêmes critères que les représentants des OSC au comité de pilotage. Ils participent aux réunions du comité de pilotage en cas d'empêchement des représentants des OSC au sein du comité de pilotage.

**Article 9 :** Les suppléants sont proposés par les représentants des OSC au Comité de Pilotage. C'est le Président du Conseil National de La Société Civile qui entérine cette proposition.

#### **Article 10 : du renouvellement**

Le renouvellement se fait à la moitié des membres. Les nouveaux représentants sont désignés par le Président du CNSC.

Les trois nouveaux membres rentrant sont proposés et entérinés par le Président du Conseil National de la Société Civile.

#### **Article 11 : du Porte-parole**

- Il est institué la fonction de Porte-parole des organisations de la société civile siégeant au sein du Comité de Pilotage ITIE-Mali.
- les membres du collège de la société civile désignent en leur sein leur porte-parole.
- La fonction de porte-parole est assortie d'un mandat rotatif et annuel.

### **Titre 4 : Des droits, Des obligations, Des sanctions**

#### **Article 12 : des droits**

Toute organisation de la société civile signataire du présent code ou y ayant adhéré expressément a le droit :

- de prendre part à tous les Evènements qui rythment la vie de l'ITIE au Mali ;
- d'être informé des activités de l'ITIE ;
- d'apporter toute discussion de débats publics ;

- d'être désigné membre du Comité de Pilotage ;
- d'intervenir sur toute question relative à la mise en œuvre de l'ITIE au Mali.

### **Article 13 : Des obligations**

Les représentants des OSC au sein du comité de pilotage ont l'obligation avant toute participation aux travaux du comité de pilotage de l'ITIE de :

- recueillir les opinions des autres OSC non membre de l'ITIE sur les documents de travail ;
- d'harmoniser leur point de vue aux réunions, sessions du comité de pilotage ITIE ;
- de partager le compte rendu écrit aux autres membres des OSC ;
- de recueillir les attentes des autres OSC pour l'élaboration du plan de travail annuel, du rapport d'avancement du comité de pilotage ITIE ;
- de disséminer les rapports ITIE et d'avancement annuel du comité de pilotage dans un cadre représentatif des OSC.
- d'organiser en relation avec le CNSC et les autres OSC non membre du CNSC une rencontre annuel d'échange sur l'ITIE ;
- Recueillir les avis des OSC non membre du CNSC pour les sessions de travail du Comité de pilotage et le Rapport d'avancement.

**Article 14 :** Les Organisations de la société civile signataires du présent code peuvent se réunir sur demande d'une organisation afin de se concerter et/ou harmoniser leurs positions sur des sujets liés à la mise en œuvre de l'ITIE au Mali.

### **Article 15 :**

1) L'organisation de la société civile demandeur d'une session de travail est responsable de la production et de la mise à disposition du compte rendu de ladite session de travail.

2) La production et la mise à disposition du compte rendu doit se faire dans le respect des dispositions de l'article 13 du présent code.

## **Section 1. De la commission ad hoc de discipline et de règlement des litiges**

### **Article 16 :**

1) Il est institué une commission ad hoc de discipline et de règlement des litiges chargée de veiller au strict respect des dispositions du présent code.

2) La commission ad hoc de discipline et de règlement des litiges est constituée de 03 organisations de la société civile désignées par consensus entre les organisations signataires du présent code ou y ayant adhérees expressément.

3) La durée du mandat des organisations de la société civile membres de la commission ad hoc de discipline et de règlement des litiges est de 3 ans renouvelable une fois.

**Article 17 :** Toute personne qui nourrit des inquiétudes quant à l'interprétation, à la mise en œuvre ou à une violation potentielle de ce Code peut saisir la commission de discipline et de règlement des litiges.

**Article 18 :**

1) Ne peuvent siéger à la commission ad hoc de discipline et de règlement des litiges que les que les représentants des OSC répondants aux critères ci-dessous :

- Ne pas être membre ~~d'une~~ de l'organisation de la société civile incriminée ;
- Avoir une compétence avérée dans la facilitation, la médiation et le règlement des conflits ;
- Ne pas être en situation de Conflit d'intérêts privés ;
- Faire preuve d'un degré élevé de moralité et d'intégrité.

2) L'élection des organes membres de la commission ad hoc de discipline et de règlement des litiges se fait dans le respect des dispositions de l'article 16 du présent article.

**Article 19 :** Les preuves irréfutables de Conflit d'intérêts d'un membre de la commission de discipline et de règlement des litiges doivent être apportées par l'OSC dénonçant ledit Conflit d'intérêt.

## **Section 2. Faits et actes répréhensibles**

**Article 20 :** Au terme du présent code, les actes ci-après rentrent dans la catégorie des faits et actes répréhensibles susceptibles d'entraîner la déchéance de la qualité de représentant(e) de la société civile au sein des organes responsables de la mise en œuvre de l'ITIE au Mali :

- Tout fait, acte posé y compris les propos, les positions par vote, les emails, les émissions, les déclarations, et dont l'ultime but est celui de se désolidariser de la position prise par les organisations de la société civile à la suite des débats entre les pairs ;
- Tout acte de Corruption ;
- L'acceptation par un(e) représentant (e) d'un cadeau ;
- Tout propos à caractère désobligeant ou injurieux tenu à l'encontre de ses pairs ou des représentants des autres parties prenantes au sein du Comité de Pilotage en rapport avec les questions relatives à l'ITIE ou à la gouvernance des ressources naturelles ;

- Tout refus non justifié de répondre aux invitations de la commission ad hoc de discipline.

### **Section 3. Des sanctions**

**Article 21 :** Sans préjudice aux dispositions des articles antérieurs, tout (e) personne qui se rend coupable ou complice des actes ci-haut cités peut faire l'objet d'un avertissement, d'un blâme, d'une exclusion, et ou de la perte de la qualité de délégué (e) / représentant (e) de la société civile au sein des organes responsables de la mise en œuvre de l'ITIE au Mali.

### **Section 4. De la perte du statut de représentant (e) et de porte-parole de la société civile**

#### **Article 22 :**

1) La qualité de représentant se perd par :

- Démission écrite et notifiée à la porte – parole ;
- Indisponibilité non justifiée ;
- Manquements ou violations des dispositions du présent code ;
- Désertion ;
- Révocation ;
- Décès.

2) La perte de qualité de représentant(e) et de porte-parole de la société civile est constatée par un procès-verbal dressé et signé par la commission ad hoc de discipline.

**Article 23 :** Toute perte de qualité de membre est communiquée aux organisations de la société civile et aux organes responsables de la mise en œuvre de l'ITIE au Mali par écrit, e-mail ou toute autre voie opportune.

### **Titre 5 : Des dispositions transitoires et finales**

**Article 24 :** Les dispositions du présent code ne peuvent faire l'objet de révision qu'avec le consentement écrit des 2/3 des organisations signataires.

**Article 25 :** Le présent code entre en vigueur à partir de son adoption en Assemblée Générale : ..... /...../ 2019.

Fait à Bamako, le 02 novembre 2018

**Les organisations signataires :**

**Les observateurs signataires :**